

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-034258

Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de ChoozBP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2026 sur le thème de « exploitation, conduite normale – règle d'application des spécifications agressions (RASA) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0299

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] CODEP-CHA-2025-047667 - Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2025 sur le thème « Agressions climatiques – Canicule et Grands vents »
[3] D454825037036 - DMT des STE pour la prolongation de la mise en défaut EDA DVN A1 dans le cadre de la problématique de régulation de la température de soufflage 2DVN

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juin 2026 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème de « exploitation, conduite normale – règle d'application des spécifications agressions (RASA) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visée en objet concernait le thème « Conduite Normale – RASA » et avait pour objectif de contrôler le respect du référentiel d'exigences relatives à la gestion des agressions par l'exploitant, notamment à la suite du passage à l'état technique VD2 lot B du réacteur 1 de la centrale de Chooz.

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, examiné en salle la déclinaison opérationnelle de la Règle d'application des spécifications agressions (RASA), la mise à jour du référentiel pour le réacteur 2, ainsi que les aspects liés à la formation et à l'identification des Équipements de dispositions agressions (EDA). Ils ont également contrôlé la gestion mise en place par l'exploitant pour la résorption des anomalies pouvant affecter ces EDA et procédé par sondage au contrôle, dans l'outil de suivi, des exigences associés aux matériels avec un requis EDA. Par ailleurs, ils ont examiné les suites de l'inspection n° INSSN-CHA-2025-0281 [2] réalisée le 9 juillet 2025 sur le thème des agressions climatiques.

Dans un second temps, les inspecteurs ont fait procéder, en salle de commande, à une mise en situation par un pilote de tranche de la structure hors quart. L'objectif était d'observer les premières actions engagées par l'exploitant lorsqu'un défaut de détecteur de dihydrogène dans les locaux de traitement des effluents gazeux survient, et de vérifier l'application des consignes et du référentiel en vigueur. Les inspecteurs ont également examiné la documentation en salle de commande, ainsi que la réalisation des consignes liées à l'aléa climatique « grands chauds » en cours lors de l'inspection.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre d'une demande de modification temporaire [3] de la RASA.

La maîtrise de la RASA, la gestion des anomalies affectant les EDA et l'application des conduites à tenir en cas de mises en défaut ont été jugées positivement par l'ASNR. L'observation qui a pu être faite sur le terrain, et l'examen de la mise en œuvre d'une modification temporaire, confirment cette maîtrise du référentiel. Il subsiste toutefois un questionnement concernant l'interprétation des exigences relatives aux Dispositions Agressions (DA) indispensables au respect en exploitation des objectifs de sûreté nucléaire des chapitres Agressions, et leurs déclinaisons sur les EDA.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conduite à tenir lors de l'indisponibilité de l'un des Équipements de disposition Agressions (EDA)

Les Spécifications techniques d'exploitation (STE) applicables aux tranches 1 et 2 du site de Chooz (D454809309088 indice 15), définissent, au paragraphe VIII, une conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un EDA. La conduite à tenir est la suivante : « *la disponibilité doit être retrouvé sous un mois, sauf si une conduite à tenir spécifique est donnée dans le paragraphe V. des différents domaines d'exploitation* ». Cette prescription est également définie dans la RASA applicable au palier N4 (D455618073021 indice D), et dans sa déclinaison locale applicable au CNPE de Chooz (D454819011669 indice 7).

Pour contrôler le respect de cette prescription, les inspecteurs ont interrogé vos représentants quant aux mises en défaut d'EDA, lorsque ceux-ci n'intégraient pas les définitions d'une disposition Agressions présente dans le paragraphe 8 'Définitions' de la RASA. Lors des échanges, il a été pris comme exemple le registre 1DVN003RA, pour lequel un plan d'actions était ouvert le jour de l'inspection, et qui n'intègre aucune des six définitions des mises en défaut de DVN.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment étaient gérées ces mises en défaut d'EDA spécifiques, puisque seuls les mises en défaut de dispositions Agressions (DA) sont suivies sur l'outil informatisé de suivi des événements « COCKPIT ».

Demande II.1 : Vérifier que la prescription relative à la conduite à tenir d'une remise en conformité sous un mois s'applique à la fois aux mises en défaut de DA et aux mises aux défauts d'EDA, qu'ils intègrent ou non les définitions des mises en défauts de DA.

Demande II.2 : Le cas échéant, indiquer la façon de gérer et de suivre les indisponibilités d'EDA qui n'intègrent pas les définitions d'une DA, nécessaire au respect de la conduite à tenir d'une remise en conformité sous un mois.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité des engagements pris en réponse aux demandes des suites d'inspection

Constat III.1 Lors de l'inspection n° INSSN-CHA-2025-028 réalisée le 9 juillet 2025 sur le thème des agressions climatiques [2], l'équipe a constaté l'absence de climatiseur mobile dans le local de l'échangeur 0ASG131EX, dont la présence était pourtant requise par la COS6 (D454809267389 indice 13). L'ASNR a donc été demandé en lettre de suite d'expliquer l'absence de climatiseur mobile dans le local de l'échangeur 0ASG131EX, et d'apporter la preuve de son installation.

En réponse à cette demande (cf. réponse à la demande II.3), l'exploitant a indiqué, que le besoin du climatiseur n'était pas systématique et qu'une réflexion était en cours quant au maintien, la précision ou l'amendement de la disposition pour la mise en œuvre de climatiseur, lors d'une prochaine évolution de la COS6.

Lors de la présente inspection du 4 juin 2026, les inspections ont examiné les suites de l'inspection du 9 juillet 2025. À cette occasion, vos représentants ont indiqué que le site était toujours en cours de réflexion, mais qu'il s'orientait vers la suppression de cette prescription. Mais les inspecteurs ont constaté que la nécessité d'avoir cette réflexion n'a été tracée par l'exploitant que le 27 mai 2026, soit environ 10 mois après l'inspection.

L'ASNR considère qu'il est de votre responsabilité de tracer les actions à entreprendre à la suite d'une inspection, pour en assurer le suivi et la bonne réalisation.

Mise à jour de la RASA et de la liste des EDA

Observation III.1 Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le référentiel RASA et la liste des EDA applicables au CNPE. Sur le CNPE de Chooz, la RASA est portée par une note de précision aux STE, qui est la déclinaison locale de la RASA applicable au palier N4, et la liste des EDA est intégrée à la liste des Eléments importants pour la protection des intérêts (EIP) du CNPE (D454822024835 indice 5).

Les inspecteurs ont contrôlé les mises à jour de ces référentiels à la suite du passage à l'état technique « VD2 lot B » du réacteur B1. Ces mises à jour ont été réalisées conformément aux demandes prescrites par la division de l'ingénierie du parc et de l'environnement (DIPDE). Cependant, les inspecteurs ont constaté quelques erreurs minimales dans la note de déclinaison de la liste des EIP.

Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondages, les exigences requises de plusieurs EDA pour différentes agressions dans l'outil informatisé de gestion de la maintenance « EAM ». L'ensemble des exigences contrôlées dans l'outil de gestion étaient conformes avec les exigences définies dans la liste des EIPS.

Simulation d'un défaut Détection hydrogène KHY dans les locaux TEG

Observation III.2. Lors de l'inspection, un exercice visant à simuler un défaut de détection d'hydrogène KHY dans les locaux TEG, causé par la perte du capteur KHY009MZ dans le local NA626, a été réalisé. Les inspecteurs souhaitaient vérifier les éléments suivants :

- La prise en compte des fiches d'alarme à la suite de l'apparition de l'alarme KHY902KA1 ;
- La conformité de l'analyse d'impact RASA vis-à-vis de l'indisponibilité du capteur de détection d'hydrogène ;
- L'utilisation du document d'orientation pour les atmosphères explosives.

Au cours de cette phase de mise en situation, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Le lien entre cette alarme et le référentiel RASA a été correctement établi ;
- L'impact de l'indisponibilité du capteur de détection a été justement analysé ;
- Une bonne prise en compte du document d'orientation pour les atmosphères explosives.

Ainsi, l'exercice a permis de constater que les actions entreprises par le pilote de tranche étaient pertinentes et appropriées face à l'événement simulé.

Déclinaison opérationnelle d'une demande de modification temporaire (DMT) à la RASA

Observation III.3 Lors de l'inspection, les inspecteurs souhaitent examiner la déclinaison opérationnelle de la DMT [3] à la RASA, pour contrôler les éléments suivants :

- Les conditions d'entrée et de sortie de la DMT ;
- La réalisation des mesures préalables (MP) et des mesures compensatoires (MC) définies dans la DMT.

Au cours de la consultation des documents, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- La revue de sécurisation de la DMT a été réalisée, et l'ensemble des points à vérifier ont été vus, ne laissant aucune réserve. Cependant, les inspecteurs ont constaté dans le support à la revue de sécurisation, l'absence de signature de l'Ingénieur Sûreté projet ou de son représentant ;
- La décision de sortir de la DMT a été basée sur le rétablissement du bon fonctionnement d'une vanne, grâce au remplacement d'un pré-réchauffeur. Cette décision de sortie est jugée pertinente par les inspecteurs ;
- La mise en œuvre de cette DMT a été faite par l'intermédiaire d'un dossier de suivi d'intervention. La réalisation des MP et MC y est tracée.

L'ASNR considère qu'il est de votre responsabilité de s'astreindre à la réalisation de l'ensemble des visas requis par une revue de sécurisation d'une modification temporaire aux Règles générales d'exploitation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY